

ou dans toute autre circonstance en Namibie ou de coopérer avec elle;

14. *Condamne énergiquement* les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud et qui exploitent les ressources humaines et naturelles du Territoire, et exige que cette exploitation cesse immédiatement;

15. *Réaffirme* que les activités de ces sociétés sont illégales;

16. *Décide* que tous les pourparlers en vue de l'indépendance de la Namibie doivent être menés entre les représentants de l'Afrique du Sud et de la South West Africa People's Organization sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à seule fin de débattre les modalités de la passation des pouvoirs au peuple namibien;

17. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes et en vertu des dispositions de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale;

18. *Condamne* l'Afrique du Sud pour son refus persistant de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976;

19. *Exige* que l'Afrique du Sud mette fin à l'extension de l'*apartheid* en Namibie et à sa politique de "bantoustanisation" du Territoire qui vise à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie;

20. *Exige* que l'Afrique du Sud libère tous les prisonniers politiques namubiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus pour infraction aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namubiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation et qu'ils soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud;

21. *Déclare* que, pour que le peuple namibien puisse décider librement de son propre avenir, il est indispensable d'organiser d'urgence des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'ensemble de la Namibie en tant qu'entité politique unitaire;

22. *Exige* que l'Afrique du Sud accorde inconditionnellement à tous les Namubiens actuellement en exil pour des raisons politiques toutes les facilités pour rentrer dans leur pays sans risque d'arrestation, de détention, d'intimidation ou d'emprisonnement;

23. *Réaffirme* que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et la guerre que celle-ci y mène constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

24. *Déclare* que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies en tant qu'autorité légale chargée d'administrer le Territoire jusqu'à l'indépendance;

25. *Prie instamment* le Conseil de sécurité de reprendre l'examen de la question de Namibie, qui reste inscrite à son ordre du jour, et, eu égard au fait que l'Afrique du Sud ne se conforme pas à la

résolution 385 (1976) du Conseil, d'imposer à l'encontre de l'Afrique du Sud un embargo obligatoire sur les armes;

26. *Prie* tous les Etats de cesser toute forme directe ou indirecte de consultation, de coopération ou de collaboration militaire avec l'Afrique du Sud et de s'en abstenir;

27. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour empêcher le recrutement de mercenaires appelés à servir en Namibie ou en Afrique du Sud;

28. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures pour mettre fin à tous les accords de licences en matière d'armes conclus avec l'Afrique du Sud et d'interdire la communication à l'Afrique du Sud de tous renseignements relatifs à des armes ou à des armements;

29. *Prie* tous les Etats de cesser et d'empêcher :

a) Toute fourniture d'armes et de munitions à l'Afrique du Sud;

b) Toute fourniture d'avions, de véhicules ou de matériel militaire destinés aux forces armées et aux organisations paramilitaires ou policières d'Afrique du Sud;

c) Toute fourniture de pièces de rechange pour des armes, des véhicules ou du matériel militaire utilisés par les forces armées et les organisations paramilitaires ou policières d'Afrique du Sud;

d) Toute fourniture d'avions, de véhicules ou de matériel dits à double usage qui pourraient être convertis à un usage militaire par l'Afrique du Sud;

e) Toutes activités dans leur pays qui encouragent ou visent à encourager la fourniture d'armes, de munitions, d'avions militaires ou de véhicules militaires à l'Afrique du Sud, ainsi que la fourniture de matériel ou de matériaux destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud et en Namibie;

f) Toute coopération ou activité conjointe de sociétés publiques ou privées avec l'Afrique du Sud pour développer, directement ou indirectement, la technologie nucléaire, notamment pour permettre au régime raciste d'Afrique du Sud de se doter d'une capacité nucléaire;

30. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

105^e séance plénière
20 décembre 1976

31/147. Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁸⁴ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁸⁵,

⁸⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 24 (A/31/24).

⁸⁵ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. I, II, IV à VII et IX.

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par la résolution 2248 (S-V) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant la Namibie,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, y compris les recommandations qu'il contient⁸⁶, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Décide* qu'en application des dispositions de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, parmi les autres fonctions qu'il est appelé à remplir en vue d'exécuter pleinement son mandat, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie continuera d'exercer les pouvoirs et fonctions ci-après :

a) En tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, il sera chargé :

- i) De procéder à un examen annuel de la situation politique, militaire, économique et sociale qui influe sur la lutte des Namibiens pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance dans une Namibie unie, et présenter à l'Assemblée générale des rapports sur ces questions, ainsi que des recommandations appropriées, pour qu'elle les examine et prenne les mesures voulues;
- ii) De représenter la Namibie auprès de tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux, selon qu'il conviendra, afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés;
- iii) De tenir des consultations avec les Etats Membres pour les encourager à se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie;
- iv) De coordonner l'aide fournie à la Namibie par les organismes des Nations Unies et autres organes du système des Nations Unies;
- v) D'assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

b) En tant qu'Autorité administrante de la Namibie, il sera chargé :

- i) D'examiner périodiquement les conséquences néfastes de l'administration sud-africaine illégale en Namibie;
- ii) De formuler des projets et programmes d'assistance aux Namibiens;
- iii) De tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization, selon qu'il con-

viendra, pour ce qui concerne la formulation et l'exécution de son programme de travail;

- iv) De proposer au Programme des Nations Unies pour le développement des projets d'assistance aux Namibiens, compte tenu des ressources rendues disponibles au titre du chiffre indicatif de planification pour la Namibie;
- v) D'examiner et d'approuver le budget annuel de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, à Lusaka, qui doit être soumis au Conseil par le Collège de l'Institut, et formuler des recommandations quant à l'orientation générale de ses travaux;
- vi) De formuler une politique de diffusion intensive de renseignements sur la Namibie, en consultation avec le Service de l'information du Secrétariat;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de renforcer les groupes qui assurent le service du Conseil, conformément à ses besoins, afin que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions supplémentaires que lui impose la nouvelle situation concernant la Namibie;

4. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'autoriser le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie à nommer un représentant résident du Commissaire au Botswana afin d'accroître l'efficacité de l'assistance fournie aux Namibiens par le Conseil.

105^e séance plénière
20 décembre 1976

31/148. Intensification et coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁸⁷ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁸⁸,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁸⁹, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire ou

⁸⁷ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/31/24).

⁸⁸ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. I, II, IV à VII et IX.

⁸⁹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

⁸⁶ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/31/24), vol. I, par. 272 et 273.